

Communication 473/14- Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c. Burundi

Résumé des faits :

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 9 juin 2014, une Communication introduite par l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi), l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), le Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC) et *Track International*(TRIAL)¹ ci-après dénommés « les Plaignants » pour le compte de Feu Jackson Ndikuriyo ci-après dénommé la « victime » et sa famille ci-après dénommée la « famille de la victime».
2. La Plainte a été introduite contre la République du Burundi (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Burundi), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 28 juillet 1989.
3. Les Plaignants indiquent que la victime, Jackson Ndikuriyo était un citoyen burundais, né en 1985, qu'il était marié et père de trois enfants. Les Plaignants ajoutent qu'il était policier à la brigade de *Citiboke* au Burundi, qu'il avait été placé en détention sans inculpation en décembre 2009 après avoir publiquement soutenu que la corruption sévit au sein de la Police.
4. Ils rapportent qu'après sa libération en janvier 2010, la victime a continué d'exiger de ses supérieurs, le paiement des indemnités qui leur avaient été promises et que cette insistance a été à l'origine de son licenciement en août 2010. Ils rapportent qu'estimant qu'elle a été victime d'un licenciement abusif, la victime a eu recours aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits.
5. Les Plaignants rapportent que depuis son limogeage, la victime n'a cessé de faire face à des actes d'intimidation et de menaces y compris de mort au point qu'il avait été contraint de vivre dans la clandestinité. Ils informent en outre, que la victime avait confié à son avocat, Maître Nyamoya, que les actes d'intimidations étaient orchestrés par le Directeur général adjoint de la police de l'époque.
6. Les Plaignants rapportent que le 26 août 2010, alors que la victime se rendait au centre-ville en compagnie de [REDACTED] pour rencontrer un ami, ils ont été arrêtés, ligotés et violemment frappés à coup de bâtons par des policiers. Ils précisent que les policiers ont ensuite informé le Commissaire M.Rémegie Nzeyimana qui s'est rendu sur le lieu de l'arrestation et a embarqué la victime et [REDACTED]
7. Les Plaignants poursuivent en indiquant que [REDACTED] a été emmené au poste de police alors que la victime elle, avait été retenue dans le véhicule du Commissaire en compagnie d'autres policiers, ils rapportent que [REDACTED] a entendu des coups de feu quelques temps après avoir été conduit au poste de police et qu'il et a ensuite vu un policier avec les chaussures de la victime.
8. Les Plaignants rapportent que le lendemain de son arrestation, le corps de la victime a été retrouvé non loin du Commissariat. Ils expliquent que le Commissaire dans une déclaration

¹ Anciennement *Track Impunity Always*

publique a affirmé que c'est lors d'une embuscade tendue à la police que la victime a accidentellement trouvé la mort.

9. Les Plaignants expliquent que la famille de la victime s'est rendue sur les lieux où se trouvait le corps mais a rebroussé chemin à la vue des nombreux policiers et des *Imbonerakure* (jeunes qui selon les Plaignants, sont affiliés au parti majoritaire CNDD-FDD et sont accusés d'avoir commis de nombreuses exactions) qui gardaient le corps. La famille de la victime à plus tard, tenté à diverses reprises de récupérer le corps sans succès. Selon les Plaignants, le Directeur Général de la Police Fabien Ndayishimye avait déclaré que le corps ne sera pas remis à la famille ; celle-ci a plus tard appris que le corps de la victime avait été enterré.
10. Les Plaignants soutiennent qu'en cas de graves violations des droits de l'homme tels que la torture ou des exécutions extrajudiciaires, l'Etat doit automatiquement diligenter une enquête, qu'il n'est pas nécessaire qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée pour actionner la justice. Ils soutiennent qu'en tout état de cause, dans le cas d'espèce, les menaces qui pèsent sur ceux qui ont tenté de réclamer justice rendent les voies de recours inaccessibles. Les Plaignants rapportent que la Commission d'enquête mise sur place à l'initiative du Procureur général de la République indique qu'une enquête a été ouverte et qu'un dossier judiciaire serait ouvert sans plus de précisions.
11. Les Plaignants insistent sur le fait que la présence des *Imbonerakure* autour du corps de la victime et le refus des autorités de remettre le corps à la famille a plongé celle-ci dans la terreur. Ils allèguent que cette terreur s'est accentuée avec la détention de Maître Nyamoya survenue selon eux parce qu'il a publiquement accusé certains policiers d'être impliqués dans la mort de la victime. Ils citent également pour justifier les craintes de la famille, l'emprisonnement de policiers qui comme la victime, revendiquaient activement leurs droits et les menaces, notamment celles du Ministre de l'intérieur à l'endroit du Président de l'APRODH, le défendant de continuer à parler du dossier de la victime.
12. Les Plaignants précisent qu'il n'existe pas au Burundi, un cadre légal et institutionnel de protection des victimes et témoins de violations de droits de l'homme, qu'il y a lieu de demander à l'Etat de prendre des mesures conservatoires pour éviter des représailles à l'encontre de la famille de la victime et des témoins pendant la période d'examen de l'affaire par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission).
13. Les Plaignants allèguent que le cas de la victime n'est pas isolé, que l'on dénombre au Burundi plusieurs cas de violations graves dont les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires et la torture. Ils fondent principalement leurs allégations sur des rapports du Bureau des Nations Unies au Burundi et d'autres organisations qui datent en majorité de 2010, 2011 et 2012 et sur des recommandations faites au Burundi lors de l'examen périodique universel en 2013. Ils soutiennent qu'en majorité, les cas sont restés impunis.
14. Les Plaignants affirment que l'affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

La Plainte :

15. Les Plaignants allèguent la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine) 1, 4, 5, 6, 7.1 a, 9.2, 18.1 et 26.

La Requête :

16. Les Plaignants demandent à la Commission de :

- a. Octroyer des mesures conservatoires à la famille de la victime et aux témoins ;
- b. Envisager le transfert de la Communication à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) en vertu de l'article 118.3 du Règlement intérieur de la Commission ;
- c. Déclarer la Communication recevable ;
- d. Constater que les faits font apparaître une violation par l'Etat défendeur à l'égard de la victime des articles suivants de la Charte africaine : 4, 5, 6, 9.2 lus conjointement avec l'article 1 et des articles 5, 7.1.a, 18.1 et 26 lus conjointement avec l'article 1 à l'égard de la Seconde victime ;
- e. Ordonner au Burundi en application des articles 7.1. a et 26 de la Charte africaine, de mener une enquête prompte, approfondie et efficace sur l'exécution de la victime et les autres violations subies, par des organes judiciaires indépendants et impartiaux aux fins d'engager des poursuites pénales contre les auteurs et de les sanctionner. Exiger du Burundi la suspension administrative immédiate des présumés responsables en attendant que des poursuites soient engagées ;
- f. Ordonner au Burundi d'offrir une réparation appropriée aux ayants droit de la victime. Exiger du Burundi des garanties de non répétition en particulier par le biais d'excuses publiques adressées aux proches de la victime et d'un message fort condamnant de tels actes et leur impunité ;
- g. Demander au Burundi d'adopter de toute urgence, une législation visant à protéger les victimes et témoins, notamment dans le cas de procédure judiciaire, afin de garantir de manière effective le droit d'accéder aux tribunaux ;
- h. Demander au Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer la pluralité politique ;
- i. Solliciter du Burundi la publication des constatations de la Commission ;
- j. Ordonner au Burundi de rendre compte dans un délai de 3 mois, des suites qu'il aura données aux conclusions de la Commission.

La Procédure :

17. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 09 juin 2014. Le Secrétariat en a accusé réception le 13 juin 2014.
18. Lors de sa 16^{ème} Session Extraordinaire tenue à Kigali du 20 au 29 juillet 2014 au Rwanda, la Commission africaine a examiné la Communication et a décidé de s'en saisir. La Commission a également requis la prise de mesures conservatoires de la part de l'Etat défendeur mais a rejeté la demande de renvoi de l'affaire devant la Cour.
19. Par lettre datée du 12 août 2014, le Secrétariat a informé les Plaignants et l'Etat défendeur de la saisine de la Communication et a par la même occasion, envoyé une copie de la Communication à l'Etat défendeur et invité les Plaignants à soumettre leurs arguments sur la recevabilité dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
20. Le 16 octobre 2014, les Plaignants ont transmis une correspondance au Secrétariat, invitant la Commission à se référer à leurs arguments sur la recevabilité contenus dans leurs soumissions initiales.

21. Le 28 octobre 2014, le Secrétariat a renvoyé à l'Etat défendeur, copies des soumissions initiales des Plaignants et l'a invité à se référer aux arguments des Plaignants sur la recevabilité et à transmettre les siens dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
22. Le 24 mars 2015, l'Etat défendeur a reçu une lettre du Secrétariat l'informant que lors de sa 17^{ème} Session Extraordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 19 au 28 février 2015, la Commission africaine a examiné la Communication et a décidé de lui octroyer un délai supplémentaire de 30 jours calendaires à partir de la notification pour transmettre ses observations sur la recevabilité.
23. Le 18 mai 2015, la Commission africaine a envoyé à l'Etat défendeur, deux notes verbales, l'informant respectivement des faits que lors de sa 56^{ème} Session ordinaire, la Commission a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité de la Communication compte tenu des contraintes de temps.
24. Le 1^{er} juin 2015, le Secrétariat a reçu un rapport du Burundi portant sur la mise en œuvre des mesures conservatoires; le Secrétariat l'a transmis aux Plaignants le 04 juin 2015 et ces derniers ont transmis une note y relative le 02 juillet 2015.
25. Le 22 juin 2015, le Secrétariat a reçu les observations du Burundi sur la recevabilité de la Communication ; le Secrétariat en a accusé réception par Note verbale du 24 juin 2015. A la même date, le Secrétariat a par ailleurs transmis les observations du Burundi aux Plaignants qui y ont répondu par lettre du 08 juillet 2015.
26. Le 13 août 2015, le Secrétariat a informé les parties que la Commission a décidé lors de sa 18^{ème} Session extraordinaire tenue du 29 juillet au 07 août 2015 à Nairobi, au Kenya, de renvoyer sa décision sur la recevabilité de la Communication à sa 57^{ème} Session ordinaire afin de tenir compte de l'ensemble des documents transmis par les parties sur la recevabilité.
27. Le 2 novembre 2015, l'Etat défendeur a à nouveau transmis copie de ses observations sur la recevabilité qui avaient déjà été transmises le 22 juin 2015.
28. Par Lettre et Note verbale du 1^{er} décembre 2015, le Secrétariat a informé les parties que lors de sa 57^{ème} Session ordinaire, tenue du 04 au 18 novembre 2015 à Banjul, en République Islamique de Gambie, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de la Communication à une Session ultérieure.
29. Par lettre et Note verbale du 04 mars 2016, le Secrétariat a informé les parties que lors de sa 19^{ème} Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, en République Islamique de Gambie, la Commission a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité à une Session ultérieure.
30. Par lettre du 27 juin 2016, le Secrétariat a informé les parties que lors de sa 20^{ème} Session extraordinaire tenue du 09 au 18 juin 2016 à Banjul, en République Islamique de Gambie, la Commission a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité à une Session ultérieure.
31. Au cours de sa 22^{ème} Session extraordinaire tenue du 29 juillet au 7 Août 2017, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré la communication recevable et informé les parties conformément aux dispositions de l'article 108 du son Règlement intérieur.

Des mesures conservatoires :

32. Dans sa requête de mesures conservatoires adressée à l'Etat défendeur, la Commission a requis que l'Etat défendeur prenne les mesures nécessaires visant à s'assurer qu'aucun membre de la famille restreinte ou élargie de la Première victime et aucun témoin qui serait impliqué dans le cas d'espèce ne voit ses droits remis en cause du fait de l'introduction de l'affaire devant la Commission. La Commission a particulièrement requis que les autorités du Burundi prennent des mesures visant à s'assurer que les agents de l'Etat impliqués dans l'affaire ou leurs sympathisants n'entreprennent pas directement ou indirectement des représailles à l'encontre de la famille de la victime et des témoins qui seraient impliqués.
33. Dans sa réponse à la requête de mesures conservatoires, l'Etat défendeur a indiqué que « les témoins ainsi que les membres de la famille de la victime sont protégés comme les autres citoyens sinon ils auraient déjà déposé plainte contre ceux qui tenteraient de les menacer ». L'Etat ajoute que jusque-là, aucun incident lié à cette Communication n'a encore été enregistré et que cela découle des mesures de sécurité prises par les différentes autorités étatiques pour préserver la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national. L'Etat défendeur a en outre affirmé qu'il est toujours prêt à coopérer avec la Commission en cas d'éventuelles menaces contre les auteurs de la communication, les témoins ou la famille de la victime.
34. Les Plaignants ont réagi à la réponse de l'Etat défendeur en transmettant une note dans laquelle ils estiment que la note soumise par l'Etat ne fait état d'aucune mesure de protection particulière en faveur de la famille de la victime par rapport aux autres citoyens et que pourtant, des mesures de protection spécifiques sont nécessaires comme cela a été exposé dans la requête initiale et constaté par la Commission. Toutefois, les Plaignants ne renseignent pas davantage sur des menaces qui seraient survenues du fait de la plainte pendante devant la Commission.

Du transfert à la Cour

35. Il est à noter que, lorsque le plaignant a été invité à présenter des observations sur la recevabilité, il a invoqué le mémoire qu'il avait transmis à la Commission au stade de la saisine et dans lequel il avait demandé que l'affaire soit soumise à la Cour. Dans son examen quant à la saisine de la Communication, la Commission a décidé de ne pas renvoyer l'affaire à la Cour. Il convient toutefois d'observer que, même après avoir demandé ce renvoi, le plaignant a poursuivi la procédure en formulant d'autres requêtes concernant le fond de l'affaire.
36. Au regard de ce qui précède, la Commission est d'avis que la demande de renvoi devant la Cour est subsidiaire, vu que les autres requêtes présentées et qui traitent de l'objet de la Communication ont été directement adressées à la Commission qui doit y statuer. Aussi, la Commission considère qu'elle n'est en aucune manière liée par la demande de saisine de la Cour.

DU DROIT

DE LA RECEVABILITE

Des moyens des Plaignants sur la recevabilité:

37. Les Plaignants soutiennent que la Communication doit être déclarée recevable au motif qu'elle remplit toutes les conditions requises à l'article 56 de la charte africaine. Dans leur argumentaire, l'accent est mis sur la condition posée à l'article 56(5) de la Charte africaine, qui pourrait faire l'objet de dispute de la part de l'Etat.

38. Les Plaignants soutiennent que la condition de l'épuisement des voies de recours internes ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de la présente Communication. Ils invoquent 3 moyens en soutien de leur position ; ils soutiennent en effet que les voies de recours internes se sont prolongés de manière anormale, qu'elles se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et qu'il est dangereux de les utiliser.
39. Pour ce qui est du premier moyen qui se rapportent à la **prolongation anormale des voies de recours**. Les Plaignants dans leur mémoire sur la recevabilité soumettent que l'atteinte au droit à la vie, particulièrement l'exécution extrajudiciaire constitue une grave violations des droits de l'homme et que partant, l'Etat doit automatiquement diligenter une enquête, même en l'absence de plainte. Cependant, malgré la mise en place d'une Commission d'enquête sur les cas d'exécution judiciaire et de torture y compris celui de la victime, les autorités burundaises sont restées passives et manquent de volonté pour établir les responsabilités dans cette affaire. Ils indiquent qu'en l'espèce, les faits datent du 26 aout 2010 et que trois ans et sept mois (3 ans et 7mois) mois après, ils demeurent impunis ; que cet état de fait « *il apparait clairement qu'aucune enquête effective, diligente et prompte n'a été ouverte et menée sur les faits, malgré leur gravité²* » de l'Etat défendeur car selon eux, dans d'autres cas parfois même plus complexes, une célérité particulière a marqué l'instruction et le jugement³.
40. Concernant le second moyen, à savoir que les **voies de recours internes se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes**. Les Plaignants soumettent que des nombreuses ONG se sont mobilisées au nom de la famille de la victime dès la survenance des faits, afin de dénoncer son exécution et obtenir l'ouverture d'une enquête prompte et effective en vue de la poursuite des présumés responsables. Un groupe d'ONG dont l'APRODH, le FORSC, l'OAG, la Ligue Iteka et l'OLUCOME se sont entretenus en octobre 2010 avec le Ministre de l'intérieur M. Edouard Nduzimana afin de réclamer une nouvelle fois l'ouverture d'une enquête sur les faits incriminés. L'Ambassade des Etats Unies au Burundi a également interpellé le gouvernement burundais sur la multiplication des cas d'exécutions à motivation politique y compris le cas de la victime. Les Plaignants soutiennent également que, malgré le rapport de la Commission d'enquête, qui indique que l'affaire de M. Jackson Ndikuriyo aurait fait l'objet d'enquête, et qu'il serait en instruction pré juridictionnelle au Parquet général de la République⁴, aucun numéro de référence du dossier ouvert n'avait été mentionné et qu'aucune précision concernant cette affaire n'avait été faite.⁵ Plus précisément, les Plaignants déclarent, qu'aucune information sur les actes d'investigations menés, les résultats de l'enquête en admettant qu'elle ait été ouverte et menée, n'ont jamais été communiqués ni à la famille ni aux ONG qui ont suivi cette affaire. Les Plaignants concluent donc qu'aucune enquête effective prompte et impartiale, n'a jamais été ouverte et menée par les autorités burundaises.⁶
41. Sur le troisième moyen, selon lequel il est **dangereux d'utiliser les voies de recours internes**. les Plaignants soutiennent que les diverses menaces dont a fait l'objet la victime avant son décès, et qui l'avaient contraint à se réfugier dans la clandestinité⁷, le fait que la victime a été arrêté par la police et tuée alors qu'il se trouvait aux mains de celle-ci⁸, le refus des policiers de remettre le corps de la victime a la famille, pour qu'elle ait un enterrement digne, « *car ayant eu ce qu'elle méritait* »⁹, l'arrestation de son Avocat Me Nyamoya pour avoir dénoncer les faits survenues à la victime¹⁰,

² Paragraphe 132 de la Communication

³ Idem, paragraphe 136

⁴ Paragraphe 103 de la Communication

⁵ Paragraphe 104 de la Communication

⁶ Paragraphe 104 de la Communication

⁷ Paragraphe 176 de la Communication

⁸ Paragraphe 177 de la Communication

⁹ Paragraphe 179 de la Communication

¹⁰ Paragraphe 180 de la communication

l'emprisonnement de policiers qui comme la victime, revendiquaient activement leurs droits et les menaces dont celles du Ministre de l'intérieur à l'endroit du Président de l'APRODH le défendant de continuer à parler du dossier de la victime¹¹ démontrent avec suffisance que les craintes de la famille sont fondées et qu'il est dangereux pour celle-ci de chercher à obtenir justice.

Des moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité :

42. L'Etat défendeur soutient que la Communication doit être déclarée irrecevable pour non-respect de la condition de l'épuisement des voies de recours internes exigée à l'article 56 (5) de la Charte africaine.
43. L'Etat défendeur justifie sa position en soutenant que les faits dont la Commission est saisie relèvent encore de la compétence des juridictions burundaises parce qu'un dossier pénal est régulièrement inscrit au Parquet Général de la république sous le numéro RMPG 618/HG/CA/MN/MA et que l'affaire est toujours en cours d'instruction.
44. En plus de l'information transmise dans son mémoire sur la recevabilité, son rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires contient également des arguments relatifs à la recevabilité qu'il convient de considérer pour une bonne administration de la justice. L'Etat défendeur y indique qu'une Commission sur les exécutions extrajudiciaires et actes de tortures a été créée pour analyser ce dossier et des convocations avaient été adressées aux témoins à charge et à décharge mais jusque-là personne n'avait comparu. L'Etat défendeur indique en outre que les autorités judiciaires ont tout fait pour médiatiser ces affaires en vue de stimuler les témoins et familles des victimes à se présenter pour faire leurs dépositions mais que cela fût vain. Par ailleurs l'Etat soutient également que les témoins et familles ainsi que toutes les personnes concernées par cette affaire bénéficient de la même protection que tout citoyens au Burundi.

Des soumissions supplémentaires des Plaignants

45. Les observations supplémentaires des Plaignants se trouvent à la fois dans leur mémoire en réponse sur la recevabilité et dans leur note relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires. Dans ces observations supplémentaires, les Plaignants ont indiqué que l'Etat défendeur ne donne aucune indication quant aux différentes étapes de l'enquête qu'il estime être en cours et il n'apporte pas non plus les preuves des convocations faites ou des efforts entrepris pour obtenir la comparution des témoins et familles de la victime dans des conditions de sécurité. Les Plaignants estiment que l'Etat n'apporte en fait aucun nouvel élément substantiel.

Analyse de la Commission sur la recevabilité :

46. L'article 56 de la Charte africaine prescrit sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission.
47. Dans le cas d'espèce, seule une des conditions notamment celle prévue à l'article 56 (5) de la Charte africaine fait l'objet de contestation par les parties. Après examen approfondi du dossier, la Commission est elle-même satisfaite du fait que les six(6) autres conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4) (6) et (7) sont remplies.
48. En effet, les auteurs de la Communication ont indiqué leur identité ; la Communication porte sur des violations alléguées de la Charte africaine qui auraient été commises en 2011, c'est-à-dire bien après l'entrée en vigueur de la Charte africaine au Burundi. La Communication ne comporte pas de termes

¹¹ Idem 10

outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; l'information communiquée par les Plaignants dans la Communication découle entre autres de rapports d'organismes reconnus au Burundi et au plan international. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le cas d'espèce a déjà été réglé conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement l'Acte Constitutif de l'Union Africaine) et soit des dispositions de la Charte africaine. S'agissant de la condition posée à l'article 56 (6), dans sa Communication *Tsatsu Tsikata c. République du Ghana*¹², la Commission a déjà relevé le lien entre l'article 56 (5) et l'article 56(6), elle entend donc motiver sa position sur ce point après l'analyse de l'article 56 (5).

49. Concernant l'article 56 (5) de la Charte africaine qui fait l'objet de contestation par les parties, il dispose que pour être recevables, les Communications doivent « être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ».
50. Dans sa jurisprudence, la Commission a développé des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Dans sa décision sur la Communication *147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*¹³, la Commission a en effet indiqué que la condition de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait s'appliquer si les recours en question ne sont pas disponibles, efficaces ou satisfaisants. La Commission a également établi le fait que si le plaignant ne peut pas aller vers un tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours sont considérées comme inexistantes pour lui.
51. En l'espèce, les Plaignants reconnaissent qu'une Commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires et actes de tortures a été mise en place par l'Etat pour enquêter sur plusieurs cas d'exécution extrajudiciaire y compris celle de la victime, cependant, ils soumettent que malgré l'existence d'un rapport de cette Commission qui indique que le dossier de la victime serait toujours en cours, aucune information n'a été transmise sur les actes d'investigation menés et les résultats de l'enquête; en admettant qu'elle ait été menée, aux famille ni aux ONG qui ont effectué le suivi de l'affaire. De ce fait ils estiment que trois (3) ans et (7) sept mois après la survenance des faits (26 aout 2010), ceux-ci demeurent impunis et que la procédure se prolonge anormalement. L'Etat défendeur à indiquer qu'une Commission avait été créée pour enquêter sur divers cas y compris celui de Monsieur Jackson Ndikuriyo et qu'un dossier avait été ouvert à son nom. Par conséquent, ce qui importe désormais pour la Commission, c'est d'analyser la procédure enclenchée par l'Etat défendeur, au regard des moyens sur la recevabilité avancés par le Plaignant et à l'aune des réponses et arguments fournis par l'Etat défendeur et des obligations de ce dernier.

Du moyen selon lequel les recours se seraient prolongés de façon anormale

52. Le caractère prompt de la procédure pour établir la responsabilité en commençant par l'enquête est indubitablement un facteur clé. La Commission note que trois (3) ans et (7) sept mois semble être une longue période pour une instruction qui n'est pas encore bouclée. Toutefois, ce n'est pas tant le prolongement en lui-même qui est mis en question, mais c'est le caractère normal ou non du prolongement des recours internes enclenchés qu'il convient de rechercher. A cet égard, la Commission a déjà souligné dans sa décision sur la Communication *293/04- Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe*¹⁴, la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'affaire et les raisons avancées pour justifier le

¹² Communication 322/06 Tsatsu Tsikata c. Ghana, para 37

¹³ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie,

¹⁴ Communication 293/04 Zimbabwe Lawyers for Human Rights et l'Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe,

prolongement des recours afin de déterminer si le prolongement est normal ou anormal. La Commission va donc rechercher à la lumière des instruments juridiques applicables, des faits et des circonstances de l'affaire, si les voies de recours en question se sont prolongées de manière normale ou anormale.

53. La Commission note d'une part que l'Etat défendeur n'a pas répondu à l'allégation des Plaignants selon laquelle dans certains cas plus complexes, les autorités compétentes ont mené les poursuites et le jugement avec célérité.
54. Des arguments de l'Etat défendeur ci-dessus énumérés, il appert que la non conclusion ou la lenteur (notamment de l'instruction qu'il dit être en cours) est lié au défaut de comparution et de déposition des membres de la famille de la victime et des témoins au parquet. Toutefois, les Plaignants ont soutenu depuis leurs soumissions initiales qu'aucune information sur les actes d'investigations menés ; ni les résultats de l'enquête n'ont été communiqués aux membres de la famille¹⁵. De plus malgré toutes les démarches entamées par la famille et les ONG, les autorités ont refusés de remettre le corps de la victime sans fournir d'explication et ont découragés ces derniers de poursuivre les démarches dans ce dossier au risque de s'attirer des problèmes¹⁶ ceci implique donc qu'aucune convocation n'a été reçue ni par les membres de la famille ni par les autres personnes concernées et peut supposer une volonté manifeste de l'Etat de ne pas poursuivre l'affaire.
55. Face à ce désaccord entre les parties sur la matérialité des convocations faites, il convient à la Commission de se prononcer d'abord sur la question de la charge de la preuve. La charge de la preuve incombe en principe à celui qui accuse ou fait l'allégation donc, aux Plaignants. Toutefois, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire **Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée contre République du Congo)**, on aurait tort de considérer ce principe inspiré de l'adage *onus probandi incumbit actori*¹⁷, comme une règle absolue. La Commission est d'avis avec la CIJ :
- « ...qu'on ne saurait en règle générale, exiger du demandeur qu'il prouve le fait négatif qu'il invoque. Une autorité publique est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit — si tel a été le cas — en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ¹⁸».
56. La Commission note à cet égard, que l'Etat défendeur n'a pas versé au dossier, la preuve matérielle des convocations faites. Dans le cas d'espèce, les Plaignants allèguent un fait négatif (l'absence de convocation) dont la preuve contraire devrait logiquement être en la possession de l'Etat défendeur. En effet, si convocations il y a effectivement eu, il appartenait à l'Etat défendeur de fournir les pièces attestant de l'existence de ces convocations et leurs notifications aux parties. L'Etat défendeur quand bien même au courant de l'allégation des Plaignants à propos de l'absence de convocation, n'a versé aucune preuve au dossier.
57. En tout état de cause, la Commission relève le fait que le Ministère public, par la voie des prérogatives liées à l'exercice de l'action publique doit en principe avoir les moyens nécessaires pour faire comparaître toute personne dont l'audition est nécessaire dans le cadre de l'examen d'un dossier. Selon les *Principes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*,¹⁹ l'autorité chargée de l'enquête doit avoir le pouvoir d'obliger les personnes

¹⁵ Paragraphe 146 des soumissions des Plaignants

¹⁶ Paragraphe 147 des soumissions des Plaignants

¹⁷ Cour internationale de Justice, Décision sur l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée contre République Démocratique du Congo) para 54, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/103/16244.pdf>

¹⁸ Idem Para 55

¹⁹ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.aspx>

soupçonnées d'être impliquées dans les cas d'exécutions à comparaître et à témoigner y compris les témoins. Dans la même optique, la Commission relève que la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale au Burundi²⁰ dispose en ses articles 79, 82, 83, 335 et 336, d'une liste d'actions diligentes (mandat d'emmener, déferrement devant le juge compétent, mandat de comparution) que le Ministère Public peut mettre en œuvre pour emmener les personnes convoquées à comparaître. L'Etat défendeur n'a cependant pas indiqué quelles actions diligentes ont été mises en œuvre conformément à ses obligations, pour entendre les témoins à charge et à décharge dans cette affaire. La médiatisation d'une affaire comme l'Etat l'indique ne peut pas remplacer ces moyens légaux.

58. Au regard de la nature des violations alléguées, qui nécessite une enquête prompte afin d'établir les responsabilités et face à l'absence de justification suffisante de l'Etat défendeur pour expliquer la lenteur de l'enquête concernant la mort de la victime Jackson Ndikuriyo depuis aout 2010 et le manque de communications concernant les actions entreprises et les résultats de l'enquête tout de moins les premiers résultats, démontre que l'Etat n'a pas pris toutes les mesures afin de traiter cette affaire avec toute la célérité requise, ce qui en l'espèce constitue un prolongement anormal des voies de recours.

Du moyen selon lequel les voies de recours se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes.

59. Les Plaignants arguent le manque de volonté de l'Etat à établir la responsabilité du crime dans le cas d'espèce et le dysfonctionnement existant au sein de l'appareil judiciaire. L'Etat défendeur n'a pas répondu spécifiquement à ces allégations. La Commission a, dans sa jurisprudence, indiqué qu'une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace²¹ et qu'une voie de recours est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au Plaignant²². La Commission constate le caractère prolongé des recours dans le présent cas, elle note également les tentatives de ce dernier de décourager toutes les personnes ayant essayé de faire avancer l'enquête. Bien qu'ayant souligné qu'il avait ouvert une enquête sur le cas de la victime, L'Etat n'a pas apporté d'éléments pour contredire les déclarations des Plaignants quant à son manque de volonté de faire justice.

60. Quant au dysfonctionnement dont les Plaignants se prévalent, la Commission note qu'il ressort même des allégations des Plaignants que la justice burundaise a pleinement fonctionné dans d'autres cas d'espèce et que les Plaignants ne décrivent pas assez en quoi le supposé dysfonctionnement est un obstacle dans la présente affaire.

61. En somme, la Commission conclut que l'allégation selon laquelle l'Etat manque de volonté pour établir les responsabilités peut être recevable au vu des moyens apportés par les Plaignants et l'absence de preuve contraire de la part du défendeur. Pour ce qui est du dysfonctionnement de tout l'appareil judiciaire du Burundi, la Commission constate qu'il ne peut pas être établi au regard des éléments fournis par les Plaignants.

62. Les Plaignants arguent qu'aucun acte d'investigation n'a en réalité été mené par les autorités judiciaires car aucune information n'a été communiqué sur cela et que la famille de la victime n'a jamais été contactée ni entendue dans le cadre de l'instruction. La Commission considère que l'Etat défendeur était bien au courant des allégations des Plaignants et que s'il allègue le contraire, il aurait dû apporter la preuve que des convocations ont effectivement été envoyées. En l'absence de preuves montrant les actions minimales entreprises, notamment l'effectivité des convocations, la Commission

²⁰ Disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bj/bi018fr.pdf>

²¹ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, Para. 38

²² Idem ; Para 32

considère qu'il y a là inefficacité des recours internes, notamment des actes d'investigations ou d'instructions menés.

Du moyen des Plaignants selon lequel il est dangereux d'épuiser les voies de recours internes.

63. Les plaignants soumettent qu'il est dangereux pour la famille de chercher à obtenir justice auprès de la justice burundaise, particulièrement suite aux menaces à peine voilées, proférées par les autorités tant à son endroit qu'à celui des différentes personnes concernées par le dossier. Ils soutiennent aussi que, Jackson Ndikuriyo a été tué alors qu'il été détenu par la police, que le Directeur General de la Police avait déclaré à la radio que le corps ne serait pas rendu à la famille et que la victime « *n'avait eu que ce qu'elle méritait* » refusant d'entendre parler d'enterrement décent. Ensuite, toutes les personnes ayant cherché à obtenir justice pour ces crimes ont été directement menacées et atteintes dans leur liberté.²³ Enfin, avant même son décès la victime avait été contrainte de vivre dans la clandestinité du fait des menaces de morts de plus en plus pressante à son endroit.
64. Dans sa jurisprudence, la Commission a déjà souligné le fait que lorsque les voies de recours s'avèrent dangereux pour le Plaignant, il ne serait pas raisonnable de lui demander de les épuiser. Dans l'affaire 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie, la Commission a indiqué que :
- « L'existence d'une voie de recours interne doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace. Par conséquent, si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui »²⁴.*
65. En outre, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions disposent que :
- « les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête. »*
66. Par ailleurs, dans sa décision sur la Communication 205/97 Kazeem Aminu / Nigeria²⁵ où la victime était obligée de vivre dans la clandestinité pour échapper aux persécutions des services de sécurité, la Commission a décidé de le dispenser de l'épuisement des voies de recours internes.
67. De tout ce qui précède, il ressort que la question qui se pose est celle de savoir si les risques évoqués sont légitimes ou fondés. A cet effet, il convient de tenir compte dans l'analyse, de la nature des violations alléguées, du profil des présumés responsables et du contexte qui entoure le cas pour apprécier le caractère fondé ou non des risques qu'encourraient les Plaignants s'ils ester en justice.
68. Sur la nature des violations alléguées, la Commission relève leur caractère grave. Il a déjà été souligné la nécessité en cas d'allégations de crimes graves comme la torture et l'homicide, d'assurer une protection à même d'assurer aux victimes ou leurs proches, les garanties nécessaires pour intenter une action en justice. Dans le cas d'espèce, les faits rapportés par les Plaignants sur le cas de la victime, Jackson Ndikuriyo allèguent de violations graves notamment l'atteinte au droit à la vie.

²³ Paragraphes 176, 178.179 et 180 des soumissions des Plaignants

²⁴ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c/Gambie, Para 35

²⁵ Communication 205/97 Kazeem Aminu / Nigeria

69. Ensuite, pour ce qui est du profil des présumés responsables, le cas sous analyse tel que présenté fait ressortir *prima facie*, une implication des forces de l'ordre et de sécurité du Burundi, particulièrement la police qui avait proférées des menaces à l'endroit de la victime et aux mains de laquelle, elle est décédée, ce qui rend plus compréhensibles les craintes de quiconque voudrait porter plainte.
70. Quant au contexte, les faits rapportés font état de la pression grandissante et des menaces constantes à l'endroit de la victime avant sa mort, qui ont contribué à créer un environnement de crainte et de peur pour la famille. Les Plaignants ont en effet versé au dossier, des rapports faisant état de la situation de vulnérabilité des proches et de la famille, notamment due à la position des personnes présumées responsables des faits qui sont des membres de la Police nationale, jouissant de moyens de pression importants pour empêcher que des démarches ne soient initiées devant les juridictions nationales à leur encontre. Par ailleurs, les Plaignants rapportent également qu'il n'existe pas de cadre légal et juridique de protection des victimes et des témoins au Burundi, cette information étant soutenue par les observations finales du Comité contre la torture en 2007²⁶ à la suite de l'examen du rapport du Burundi. L'Etat défendeur dans son mémoire sur la recevabilité ne fait pas état de l'existence du cadre légal et institutionnel de protection des victimes et témoins au Burundi ni de l'efficacité d'un tel cadre s'il existait. Dans sa note sur les mesures conservatoires, l'Etat a vaguement indiqué que les familles des victimes sont protégées comme les autres citoyens sans plus d'arguments sur ce point. Cette affirmation conforte l'allégation d'absence de protection particulière dans le cas de certains crimes graves et cela est de nature à terrifier les victimes et témoins de crimes atroces.
71. S'agissant enfin de l'article 56(6) de la Charte africaine qui prescrit que la Communication doit « être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant courir le délai de sa propre saisine », il convient de souligner encore qu'en l'espèce, les parties sont d'accord sur le fait que les recours internes n'ont pas été épuisés. Ayant déjà établi le fait que les recours se prolongent de manière anormale et n'étant pas en mesure d'identifier dans le code de procédure pénal de l'Etat défendeur le délai pour l'instruction d'un tel dossier, d'autant plus que l'Etat ne donne pas la liste des actes d'instructions posés et n'indique pas clairement à quel stade des enquêtes se trouve le dossier, il convient à la Commission de compter le délai de sa saisine à partir du moment où les Plaignants devraient raisonnablement s'être rendus compte du prolongement anormal des voies de recours internes.
72. Les Plaignants ont allégué qu'en aout 2012, la Commission d'enquête mise en place par le Procureur Général de la République pour faire la lumière sur les cas qualifiés d'exécution extrajudiciaire ou de torture, indiquait que l'affaire de Jackson Ndikuriyo aurait fait l'objet d'une enquête. Néanmoins, aucun numéro de référence de dossier; ni les actes posés dans le cadre des investigations, ni les résultats de l'enquête, ne leur avaient été communiqués. Ils rapportent également que plus de trois ans et sept mois (3 et 7) depuis la survenance des faits, aucun membre de la famille ou témoin n'a été entendu dans cette affaire.
73. Dans ses soumissions sur la recevabilité l'Etat défendeur n'a pas apporté d'éléments contredisant ou justifiant cela se contentant d'indiquer qu'un dossier judiciaire au nom de la victime existait au niveau du Parquet Général de la République.
74. Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention américaine sur les droits de l'homme qui fixent un délai spécifique pour l'introduction des communications : six mois, la Charte africaine prévoit seulement que les communications doivent

²⁶http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBDI%2FCO%2F1&Lang=fr

être introduites «dans un délai raisonnable» qui n'est pas défini. La Commission traite donc chaque cas sur le fond pour se fixer un délai raisonnable.

75. Bien que dans l'affaire *Darfur Relief and Documentation Centre c./ République du Soudan*²⁷ la Commission a déclaré que l'expiration de deux ans et cinq mois ou vingt-neuf mois *sans aucune raison ou justification* était considérée irraisonnable. La Commission avait également noté que «*quand un Plaignant a une raison valable et contraignante de ne pas soumettre sa plainte à l'examen de la Commission, cette dernière a la responsabilité, dans un souci d'équité et de justice, d'accorder au Plaignant une opportunité d'être entendu.*»

76. Dans le cas d'espèce l'Etat défendeur lui-même reconnaît que le cas est toujours pendant devant la justice, les Plaignants ont saisi la Commission le 09 juin 2014 pour entre autres raisons, le prolongement anormal de la procédure, notamment une enquête qui dure depuis plus de 3 ans sans aucun résultats. La Commission estime donc que le délai dans lequel elle a été saisie est raisonnable.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

77. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

LE FOND

Les moyens des Plaignants sur le Fond

78. Les Plaignants allèguent la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) 4, 5, 6, 9 (2), lu conjointement avec l'article 1 ainsi que, 7 (1) (a), 18 (1) et 26.

De la violation alléguée de l'article 4

79. Les Plaignants soumettent que les dispositions de l'article 4 de la Charte africaine qui garantit à tout être humain le droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ont été violés par l'Etat défendeur qui a failli à son devoir de protéger la vie humaine contre les actions gratuites ou arbitraires des autorités publiques et des personnes privées.

80. Pour les Plaignants, il ressort de la jurisprudence²⁸ de la Commission africaine deux éléments principaux qui permettent de qualifier une atteinte au droit à la vie, d'exécution extrajudiciaire. Tout d'abord, l'exécution doit avoir été commise par un agent de l'Etat ou avec le consentement de celui-ci. De plus, l'exécution doit faire suite à un procès arbitraire-inopportun, injuste, imprévisible ou illégal ou n'être précédée d'aucun consentement.

81. Ils soutiennent que la Commission africaine a reconnu que les exécutions extrajudiciaires constituent une violation du droit à la vie protégé à l'article 4 de la Charte africaine.²⁹ Dès lors, ils estiment que lorsqu'une atteinte du droit à la vie a été causée par un agent de l'Etat suite à un procès arbitraire ou hors de toute procédure judiciaire, il s'agit d'une exécution extrajudiciaire, quelles que soient les motivations et intentions des responsables ou les conditions ayant entouré l'atteinte.

²⁷ http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/310.05/achpr46_310_05_fra.pdf

²⁸ Communication 245/02 Zimbabwe Rights Forum c/ Zimbabwe Human, para 181, voir aussi Communication 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 147.

²⁹ Communication 27/89-46/91-999/93 Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des Juristes Démocrates, Commission internationale des Juristes, Union interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda et Communication 48/90-50/91-52/92-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan

82. Ils ajoutent également que la Commission a déjà qualifié d'exécution extrajudiciaire des privations du droit à la vie commises par des agents de l'Etat hors du cadre de procès.³⁰
83. Ils soulignent l'obligation pour les Etats d'enquêter de manière effective et diligente sur les atteintes au droit à la vie,³¹ ainsi que leur responsabilité de protéger toutes les personnes sous leurs juridictions contre les acteurs non étatiques, notamment le devoir de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est en danger de par les actes criminels d'une autre personne ».³²
84. La victime a subi une atteinte à son droit à la vie, ayant été retrouvé mort le 27 août 2010 aux abords du Commissariat de Musigati après avoir été arrêté par la police et alors qu'il se trouvait dans un véhicule de la police avec le Commissaire et d'autres policiers. Le caractère criminel de sa mort n'est pas contesté par les autorités, qui auraient d'ailleurs ouvert un dossier judiciaire à cet effet.
85. De plus selon les plaignants le caractère extra judiciaire de la mort de M. Ndikuriyo est clairement établi. En effet, alors que la victime se trouvait avec d'autres personnes dans le véhicules lorsque ce dernier aurait été prise dans une embuscade lui seul aurait perdu la vie suite aux balles tirées sur la voiture de police qui au demeurant ne présentant aucun impact et de balles ni la moindre éraflure.
86. Enfin plusieurs incohérences ont été soulignées dans les versions des représentants des autorités et aucune enquête n'a été ouverte pour identifier les responsables présumés.
87. Au vu de ce qui précède il est donc demandé à la Commission de constater la violation de l'article 4 par l'Etat du Burundi.

De la violation alléguée de l'article 5

88. Aux termes de l'article 5 de la Charte africaine[t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.
89. Les Plaignants soumettent que M. Jackson Ndikuriyo a été victime de torture, de traitement cruels, inhumains et dégradants ainsi que de grave atteinte à son droit à la dignité et à la personnalité juridique tels que consacrés à l'article 5 de la Charte africaine.
90. Ils affirment que la Commission africaine considère le droit à la dignité humaine comme « un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon les cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter , par tous les moyens , et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter ».³³
91. Ils ajoutent que la Commission a adopté une interprétation large de la notion de dignité, considérant que l'article 5 de la Charte protège non seulement la personne physique de la victime mais également les circonstances économiques et sociales minimales requises pour l'existence humaine. Ils ajoutent

³⁰ Communication 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 147

³¹ Idem note de page 28

³² Ibd, para 50

³³ Communication 241/01 *Puhorit and Moore c. Gambie*, para 57, voir également Communication 279/03-296/0 *Sudan human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* , para 163.

qu'il est généralement admis que la personnalité juridique a une origine naturelle et découle de l'essence même de l'être auquel il se rattache. Ainsi le droit à la Personnalité juridique incarne les notions de dignité humaine et d'intégrité de la personne, emportant un droit à la légalité. Il s'agit d'un droit d'avoir des droits dont le respect constitue un préalable nécessaire à la réalisation de tous les droits individuels.

92. Ainsi, les graves atteintes à la vie et à l'intégrité d'une personne qui serait soustraite à la protection de la loi constituent des violations de la dignité et de la personnalité juridique, ce qui est le cas de M. Jackson Ndikuriyo.
93. En effet, le lendemain de son arrestation, le corps de M. Jackson Ndikuriyo a été retrouvé non loin du Commissariat dont le Commissaire aurait affirmé dans une déclaration publique que ce dernier avait accidentellement perdu la vie lors d'une embuscade tendue à la police. Cependant, sa dépouille a été abandonnée sur le lieu pendant toute une nuit et n'a pas été remise à sa famille afin qu'elle puisse procéder à un enterrement digne. En cela, il a été nié dans son essence même, ce qui implique une violation de sa dignité et de sa personnalité juridique. De plus les circonstances de son décès et le traitement réservé à sa dépouille portent à renforcer la thèse de l'exécution extrajudiciaire en la personne de M. Jackson Ndikuriyo comme le soutiennent les plaignants.
94. Ils estiment en outre que la famille de M. Jackson Ndikuriyo a été victime de torture, suite à la perte occasionnée par le décès de la victime qui a plongé sa famille particulièrement sa femme et ses trois enfants dans une profonde souffrance et détresse morale. A cela s'ajoute l'incertitude qui règne sur les circonstances de la mort de la victime ajouté au refus des autorités de leur remettre le corps afin de leur permettre de l'enterrer dignement et faire leur deuil.
95. En soutien de leurs arguments, ils soumettent que le Comité des droits de l'homme a constamment reconnu dans sa jurisprudence que « l'angoisse et la détresse que la disparition [...] a causées à toute sa famille proche » est constitutive d'une violation de l'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques à l'endroit des proches de la victime.³⁴
96. Les Plaignants soutiennent également que l'Etat n'a pas respecté les obligations positives qui découlent des droits protégés à l'article 5 de la Charte à savoir, prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exécution extrajudiciaire de M. Jackson Ndikuriyo et l'abandon de son corps sur le lieu de son exécution durant toute une nuit, ainsi qu'on ne mettant pas en place « des solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace »³⁵ et en ne poursuivant pas des enquêtes effectives et indépendantes relatives à ces allégations.
97. Les Plaignants demandent à être reçu sur ce moyen par la Commission et qu'elle constate la violation de l'article 5 de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 6

98. L'Article 6 de la Charte africaine dispose, que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi.

³⁴ Comité des droits de l'homme Communication n° 1781/2008, Djebrouni c; Algérie, 31 octobre 2011 para 8.6 ; Communication n° 1811/2008 Chihoub c. Algérie, 31 octobre 2011, para 8.6 ; Communication n° 1588/2007 Daouia Benaziza c. Algérie, 26 juillet 2010, para 9.6 ; Communication n° 1327/2004 Grioua c. Algérie, 10 juillet 2007, para 77 ; Communication 1196/2003 Riad Bouchouf c ; Algérie, 30 mars 2006, para 9.7 ; Communication n° 992/2001 Bousroual c. Algérie, 24 mars 2006, para 9.8 et Communication N° 950/2000 Samac. Sri Lanka, 16 juillet 2003, para 9.4.

³⁵ Communication 48/90-50/91-52/92-89/93 : AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan, para, 56

99. Les Plaignants rappellent que dans sa jurisprudence, la Commission africaine analyse l'article 6 sur deux volets distincts et complémentaires ; le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne.³⁶Le droit à la liberté bénéficie à chaque individu et constitue une condition fondamentale à la jouissance d'autres droits et en « être privé est un fait qui semble avoir un effet direct et indésirable sur la jouissance de plusieurs autres droits, qui vont du droit à une famille et à une vie privée, en passant par la liberté de réunion, d'association et d'expression, jusqu'au droit à la liberté de circulation»³⁷.
100. Il suppose donc le droit d'être libre de toute contrainte, sous réserve du respect de la loi.³⁸ En cela l'article 6 de la Charte africaine protège les individus contre les arrestations et détentions arbitraires.³⁹ Il implique donc que l'article 6 doit être interprété de façon à ne permettre des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique.⁴⁰
101. Pour ce qui est du droit à la sécurité, les Plaignants soumettent que la Commission africaine a considéré que c'est « une expression des droits fondée sur l'interdiction de la torture et de peine cruelle et inhabituelle » même si, le plus souvent, le droit à la sécurité protège la personne contre des conduites moins attentatoires à l'intégrité physique et psychologique.⁴¹ Ainsi dans la sphère publique ce droit renvoie à l'obligation pour l'Etat de protéger « l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus commis par les autorités publiques ».⁴²
102. Les Plaignants estiment donc que l'Etat a failli à son obligation de protection envers M. Jackson Ndikuriyo contre les abus des autorités publiques.
103. En l'espèce M. Jackson Ndikuriyo, a subi plusieurs atteintes à sa liberté et sa sécurité. Il a fait l'objet d'intenses menaces par des agents de l'Etat, situation qui l'a contraint à vivre dans la clandestinité. Il a également été arrêté et détenu en décembre 2009 de manière arbitraire sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui, avant une seconde arrestation le 26 aout 2010 qui s'est soldé par son exécution extrajudiciaire. Les Plaignants estiment que cette arrestation s'est faite en violation des règles prévues par le droit tant interne qu'international, car s'étant faite sans inculpation, ni présentation devant la justice de la victime.
104. Ils rappellent également que plusieurs obligations positives découlent du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et qu'en vertu de l'article 6, l'Etat doit protéger les individus d'atteintes à leur liberté et leur sécurité⁴³ et doit également prévenir de telles violations et enquêter sur celles-ci lorsqu'elles se produisent afin de poursuivre et sanctionner les auteurs et accorder une réparation complète aux victimes.⁴⁴
105. Par conséquent, ils demandent à la Commission de constater la violation de l'article 6 par l'Etat défendeur.

³⁶ Communication 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 170

³⁷ *Idem* note de page 30, para 171

³⁸ *Ibid*, note de page 30, para 172

³⁹ Communication 245/02 *Zimbabwe Human Rights Forum/ Zimbabwe*, para, 184 et Communication 250/02 *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem C/ Erythrée*, para. 52

⁴⁰ Communication, 48/90-50/91-52/92-89/93 : *AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan*, para 59

⁴¹ Voir note de page 36, para 174

⁴² *Idem* note de page 36, para 175

⁴³ *Ibid* note de page 41

⁴⁴ Voir note de page 36, para.186

De la Violation alléguée des articles 7 (1) (a) et 26 lu conjointement

106. L'article 7(1) (a) de la Charte africaine prévoit que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...]le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.»
107. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a interprété cet article comme reconnaissant aux plaignants le droit d'avoir un « accès sans entraves à un tribunal ou à une juridiction compétente pour entendre leur cause »⁴⁵
108. Ils affirment également que les droits protégés à l'article 7(1) (a) sont reconnus aux personnes arrêtées et détenues mais également à tout autre individu, et que la Commission africaine a considéré que lorsque les victimes sont empêchés d'accéder aux tribunaux pour faire entendre leur cause, les autorités étatiques violent l'article 7 (1) (a) de la Charte africaine il en est de même « lorsque les autorités compétentes mettent des obstacles à l'accès des victimes aux tribunaux, elles doivent être tenues responsables »⁴⁶
109. Ils ajoutent en outre que les obstacles pouvant empêcher l'accès des victimes aux tribunaux ont été identifiés par la jurisprudence de la Commission africaine qui a considéré entre autres que des situations ou des actes de violences commis contre des victimes peuvent rendre illusoire et impossible l'accès aux organes compétents pour obtenir justice et ainsi constituer une violation de l'article 7 al 1(a) de la Charte africaine.
110. L'article 26 de la Charte africaine impose aux Etats «le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux » composante essentielle pour garantir aux victimes un recours utile devant les institutions judiciaires internes.
111. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a déjà constaté la violation de l'article 26 en connexion avec l'article 7 al 1 (a), lorsque l'impartialité des tribunaux n'était pas garantie.
112. En l'espèce bien qu'un dossier judiciaire aurait apparemment été ouvert, aucune enquête effective et complète n'a été menée. Il apparaît donc que les voies de recours internes ont été activées, mais en vain car elles se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes car elles n'ont pas permis de faire la lumière sur les circonstances du décès de M. Jackson Ndikuriyo
113. Les Plaignants estiment que l'absence d'action par la justice burundaise relève du « climat général d'impunité », prévalant au Burundi en ce qui concerne les graves violations des droits de l'homme.⁴⁷ Ils citent également le rapport de la Commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires et actes de tortures⁴⁸ mise en place en juin 2011 qui bien qu'ayant reconnu la commission d'homicide a nié le fait qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires.
114. Par ailleurs, la question de l'indépendance de la justice au Burundi a été relevée à plusieurs occasions y compris lors des Etats généraux de la justice burundaise tenues du 5 au 9 août 2013 qui ont mis en exergue, la nécessité de réformer le système pour en assurer l'indépendance, notamment en formulant des recommandations en ce qui concerne l'indépendance de la justice vis-à-vis de

⁴⁵ Idem 44, para .81

⁴⁶ Ibd, 45

⁴⁷ Soumissions des Plaignants, para, 150

⁴⁸ Soumission des Plaignants, para, 151

l'exécutif, sujet de préoccupation central au cours des discussions.⁴⁹En effet, parmi les conclusions principales était la réforme du Conseil Supérieure de la Magistrature dont la présidence est dévolue au Président de la République et l'élection du Président de la Cour Suprême qui est nommé par le Président au lieu d'être élu.⁵⁰Les Plaignants estiment que les conclusions des états généraux de la justice ont constaté un manque d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

115. Enfin, les Plaignants soutiennent que les agents de l'Etat présumés responsables dans cette affaire sont les auteurs de nombreuses violations graves des droits de l'homme et bénéficient particulièrement de cette impunité généralisée.

116. Au vu de l'absence de résultats des procédures ouvertes et des éléments plus généraux de contexte présenté ci-dessus, les Plaignants demandent respectueusement à la Commission de constater la violation des articles 7a1 (1) (a) et 26 de la charte africaine

De la violation alléguée de l'article 9 (2)

117. En vertu de l'article 9 (2) de la Charte africaine, « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

118. Selon les Plaignants la liberté d'expression dont l'une des composantes naturelles est la liberté d'opinion, a été définie par la Commission comme « un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel d'un individu et à sa conscience politique »⁵¹ et vitale »pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays »⁵². Ainsi, elle est érigée en fondement inhérent à toute société démocratique.⁵³ Ils ajoutent que la Commission a rappelé à cet égard que l'exercice légitime des droits de l'homme ne pose aucun problème pour un Etat démocratique régi par la primauté du droit »⁵⁴

119. Par ailleurs la protection de la liberté d'opinions politique à travers l'article 9 de la Charte africaine a été confirmée par la jurisprudence de la Commission africaine.⁵⁵

120. Ils rapportent également que la Commission a déjà eu l'occasion de constater que l'exécution d'opposants politiques constitue une restriction totale à la liberté d'expression entraînant une violation de l'article 9(2) de la Charte africaine.⁵⁶ En effet, elle a considéré qu'infliger des mauvais traitements pour simple traitements pour la simple raison qu'un individu chercher à « disséminer des opinions et avis politiques [...] défavorables à l'Etat défenseurs »constitue une violation à la liberté d'expression. Il en va de même de la persécution des personnes appartenant à des partis d'opposition équivaut à une violation de l'article 9. Les Plaignants estiment que la même jurisprudence devrait pouvoir s'appliquer à l'égard des personnes ayant exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités politiques.

⁴⁹ Soumissions des Plaignants, para 162

⁵⁰ Soumissions des Plaignants, para 163, voir également <http://www.afriquinfos.com/articles/2013/8/13/Burundi-tenue-etats-generaux-justice-aura-conduit-vers-independance-magistrature-228615.asp> ou encore <http://www.rfi.fr/afrique/20130810-burundi-fin-etats-generaux-justice-bilan>

⁵¹ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

⁵² Communication 105 :93-128/ç'-130/94-152/96 Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigeria, decision du 31 octobre 1998, para 103

⁵³ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

⁵⁴ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 79

⁵⁵ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 79 et Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

⁵⁶ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 80

121. Dans le cas présent, les menaces de mort puis l'exécution de M. Jackson Ndikuriyo se sont produites en raison de critiques formulées à l'endroit de la police nationale et des dénonciations publiques pour corruption. Ils demandent donc que la Commission constate la violation de l'article 9(2) de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 18 (1)

122. L'article 18 al 1 de la Charte africaine prévoit que la « famille est l'élément naturel et la base de la société : Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

123. Les Plaignants soumettent que la Commission africaine a considéré que la séparation des membres d'une famille résultant d'une détention arbitraire et au secret constitue une violation du droit à la vie familiale et ainsi de l'article 18 al 1 de la Charte africaine.⁵⁷

124. Ils soumettent également que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé la portée du droit à la protection de la famille prévu à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En concluant notamment dans l'affaire *Marcel Mulezi c. République démocratique du Congo*, que la mort de l'épouse de l'auteur des suites de mauvais traitements infligés par des agents de l'État constituait une violation de cette disposition.⁵⁸

125. De même l'exécution de M. Jackson Ndikuriyo a impliqué une rupture de l'unité familiale et une atteinte à la santé psychologique des membres de la famille tout en la mettant dans une situation de précarité économique ayant perdu son principal pourvoyeur. Elle a également privé ses enfants de leur père. De plus, le refus des autorités de leur rendre la dépouille du défunt a rendu le deuil de la famille plus difficile.

126. Par conséquent les Plaignants demandent respectueusement à la Commission de constater la violation de l'article 18 al 1 de la Charte africaine à l'encontre des proches de M. Jackson Ndikuriyo.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

127. Tel que l'indique la procédure, en dépit du temps largement au-delà des délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission et le rappel à lui adressé, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond.

Analyse de la Commission sur le Fond

Violation de l'article 4 de la Charte africaine

128. L'article 4 de la Charte africaine dispose que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Ce caractère inviolable du droit à la vie ressort également du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

⁵⁷ Communication 54/91-61/91-98/93-164/97-210/98, Malawi Africa, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des Droits de l'Homme et la RADDHO, Collectifs des Veuves et Ayants-droits, Association Mauritanienne des Droits de l'Homme C/ Mauritanie, para, 124

⁵⁸ Comité des droits de l'homme, Communication n°962/2001, Mulezi c. République démocratique du Congo, 8 juillet 2004, para, 54

129. Le droit à la vie est un droit fondamental, c'est la base de tous les autres droits,⁵⁹ le « pivot de tous les autres droits. Il est non-dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »⁶⁰ L'observation Générale n° 6 du Comité des droits de l'Homme dispose en effet que : « (...) C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art.4).⁶¹
130. La réalisation de ce droit suppose un engagement particulier de l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour en garantir la protection effective.⁶²
131. Dans *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) C. Zimbabwe*, la Commission a estimé que le droit international des droits de l'homme exige que l'État respecte et garantisse le droit à la vie et qu'il a l'obligation de prévenir la mort injustifiée de ses citoyens. Il doit veiller à ce que ses organes respectent la vie des personnes relevant de sa juridiction.⁶³
132. Dans son Observation générale n° 3 sur le droit à la vie, la Commission a expressément précisé que les États sont responsables des violations de ce droit commises par tous leurs organes (exécutif, législatif, judiciaire), et d'autres autorités administratives ou publiques, à tous les niveaux (national, régional ou local).⁶⁴ Elle a également conclu dans *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, que l'incapacité de l'État de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspectes et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'État et d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités constitue, en soi, une violation de ce droit par l'État.⁶⁵
133. Dans le cas des atteintes au droit à la vie lorsque tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour punir les auteurs, cela équivaut à un encouragement de futurs crimes.
134. En l'espèce, le caractère extra judiciaire de la mort de M. Ndikuriyo est clairement établi par le fait que bien que se trouvant dans une voiture avec d'autres personnes au moment de l'embuscade, il a été le seul à perdre la vie, toutes les autres personnes s'en sont sorties indemnes sans une égratignure y compris le véhicule soi-disant attaqué qui ne présentait aucun impact de balles, ni la moindre éraflure. A cela s'ajoute les incohérences soulignées dans les versions des représentants des autorités, l'absence d'enquête pour identifier les responsables présumés et le refus de rendre la dépouille à la famille afin qu'elle l'enterre dignement.
135. Dans son Observation Générale n° 3 sur le droit à la vie⁶⁶, la Commission souligne qu'il incombe aux États d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre juridique et pratique pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à la vie. Les États doivent adopter des mesures aussi bien pour prévenir les privations arbitraires de la vie que de mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et transparentes sur toute privation de ce type ayant pu se produire, en amenant les responsables à

⁵⁹Communication 223/98:Forum of Conscience/Sierra Leone, Para 20,

⁶⁰Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 sur le droit à la vie, A (7)

⁶¹Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 6, para 1,

⁶² Bousroual v. Algeria (CCPR/C/86/D/992/2001), para. 9.2; Katwal v. Nepal (CCPR/C/113/D/2000/2010), para. 11.3. Citée dans l'Observation générale n° 36 du Comité des Droits de l'homme sur l'article 6 sur le droit à la vie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, para, 58

⁶³ Communication 295/04 Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura et Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe, para, 139

⁶⁴Observation Générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), Partie A para 8

⁶⁵ Communication 245/02 Zimbabwe Rights Forum c/ Zimbabwe Human

⁶⁶ Voir note de bas de page 64, Partie A para 6

répondre de leurs actes et en fournissant un recours et des réparations effectifs à la victime ou aux victimes, y compris, s'il y a lieu, à leurs famille et personnes à charge.

136. Dans le cas présent, il est clairement établi que l'Etat n'a pas fait grand cas de cette affaire en ne condamnant pas les actes de la police, dont le représentant à dénigrer la mémoire du défunt et refuser de rendre le corps à la famille.

137. Or l'incapacité de l'État de prendre de façon transparente toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur des morts suspectes et sur toute exécution perpétrée par des agents de l'État et d'identifier des personnes ou des groupes responsables de violations du droit à la vie et de les placer devant leurs responsabilités constitue, en soi, une violation de ce droit par l'État.⁶⁷ Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il existe une tolérance de la culture de l'impunité.

138. Dans le cas d'espèce, l'inaction de l'Etat en ne mettant pas en œuvre ses obligations procédurales peut être assimilée à une complicité implicite des actes perpétrés ayant abouti à une violation du droit à la vie.

139. En conséquence, la Commission africaine conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte africaine.

Violation de l'article 5 de la Charte africaine.

140. Aux termes de l'article 5 de la Charte africaine[t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

141. Dans le cas de M. Jackson Ndikuriyo il est allégué que ce dernier a fait l'objet de torture, de traitement cruels, inhumains et dégradants ainsi que des graves atteintes à son droit à la dignité et à la personnalité juridique tels que consacrés à l'article 5 de la Charte africaine. Les actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également allégués à l'endroit de sa famille.

142. Il est également souligné que l'Etat a failli à son obligation de protection en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des actes de torture envers M. Jackson Ndikuriyo et sa famille, en ne mettant pas en place « des solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace »⁶⁸ et en ne poursuivant pas des enquêtes effectives et indépendantes relatives à ces allégations.

143. Sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations unies contre la torture du 10 décembre 1984 détermine comme acte de tortures et de barbaries « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne.... Aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements...; de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne... ». La jurisprudence a donné une définition des comportements incriminés en disposant que « les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration d'un élément matériel consistant dans la

⁶⁷Idem 67, Partie C para 15

⁶⁸ Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan, para, 56

commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine »⁶⁹

144. Dans *Spilg and Mack & DITSHWANELO (pour le compte Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana*⁷⁰ et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte*,⁷¹ La Commission a mis l'accent sur les actions qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques (ou) humilient l'individu (...).

145. La Commission a également établie dans sa décision *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo* que pour être qualifiés de torture, les actes perpétrés doivent non seulement être des peines ou souffrances sévères, mais surtout causées par ou à l'instigation d'une autorité publique, avec le but de punir ou d'obtenir une information ou un aveu, lesdites peines ou souffrances pouvant être physiques ou mentales.⁷²

146. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a constamment reconnu dans sa jurisprudence que « l'angoisse et la détresse que la disparition [...] à causées à toute sa famille proche » est constitutive d'une violation de l'article 7 du Pacte sur les droits civils et politiques à l'endroit des proches de la victime.⁷³ Dans *Chitay Nech et al.C/Guatemala*, la Cour interaméricaine a également estimé que la souffrance, l'angoisse des proches de la victime d'une violation grave des droits de l'homme emporte violation de leur droit à l'intégrité.⁷⁴

147. En l'espèce les Plaignants soumettent que M. Jackson Ndikuriyo a été victime d'une exécution extrajudiciaire le 25 aout 2010 ce qui représente une atteinte irrémédiable à sa vie et son intégrité physique et psychologique. De plus sa dépouille a été abandonnée sur place durant toute une nuit et n'a pas été remise à sa famille pour qu'elle puisse l'enterrer dignement ; niant ainsi son essence humaine ce qui implique une violation de sa personnalité juridique. Ils ajoutent que la famille de M. Jackson Ndikuriyo et la victime collatérale des 2actes de tortures et d'intimidations subis par ce dernier. En effet, les multiples intimidations ayant conduit la victime à se réfugier dans la clandestinité ont causé une angoisse et une crainte pour sa famille qui s'inquiétait pour la sécurité de la victime mais aussi pour sa propre sécurité car redoutant d'éventuelles représailles de la part des personnes qui en avaient après M. Jackson Ndikuriyo. Enfin la mort brutale de la victime a créé une détresse émotionnelle ayant un impact négatif sur les membres de sa famille

148. A l'analyse des faits, Il est clairement établi que les menaces de mort de plus en plus pressante à son endroit, ainsi que les divers actes de harcèlement et d'intimidations ont généré une détresse émotionnelle qui ont poussé la victime à vivre dans la clandestinité car craignant pour sa vie. Dans *International PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Interights (on behalf of Ken Saro-Wiwa Jnr.) / Nigeria*⁷⁵, la Commission a considéré que l'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela comprend non seulement

⁶⁹ Cour de cassation (France), Chambre criminelle, 4 octobre 2017, n° 17-84.516

⁷⁰ Communication 277/03 Spilg et Mack & DITSHWANELO (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana, para 163

⁷¹ Communication 334/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypt, para 190

⁷² Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para, 63

⁷³ Comité des droits de l'homme Communication n° 1781/2008, Djebrouni c. Algérie, 31 octobre 2011 para 8.6 ; Communication n° 1811/2008 Chihoub c. Algérie, 31 octobre 2011, para 8.6 ; Communication n° 1588/2007 Daouia Benaziza c. Algérie, 26 juillet 2010, para 9.6 ; Communication n° 1327/2004 Grioua c. Algérie, 10 juillet 2007, para 77 ; Communication 1196/2003 Riad Boucherf c. Algérie, 30 mars 2006, para 9.7 ; Communication n° 992/2001 Bousroual c. Algérie, 24 mars 2006, para 9.8 et Communication n° 950/2000 Sama c. Sri Lanka, 16 juillet 2003, para 9.4.

⁷⁴ Cour interaméricaine Chitay Nech et al.C/Guatemala, arrêt du 25 mai 2010, Série C n° :212 para 220

⁷⁵ Communication n° 137/94-139/94-154/96-161/97 International PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organization and Interights (on behalf of Ken Saro-Wiwa Jnr.) / Nigeria para 79

les actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient l'individu ou le force à agir contre sa volonté ou sa conscience.

149. Il ne peut être valablement soutenu que vivre dans la clandestinité est un choix que l'on fait de gaité de cœur et il ne peut en aucun cas être considéré que cet état de fait n'a aucune incidence sur la condition physique et psychologique de la personne qui en fait l'expérience. En effet, la peur et l'angoisse induites par les actes d'intimidations peuvent être considérées comme une torture mentale.
150. Par ailleurs, lorsque l'on considère les menaces à peine voilées, proférées par les autorités à l'endroit de la famille de la victime, notamment par le Directeur General de la Police qui avait déclaré à la radio que le corps ne serait pas rendu à la famille et que la victime « *n'avait eu que ce qu'elle méritait* », couplé au refus d'autoriser la famille d'organiser un enterrement décent à la victime, le constat de traitement inhumain et dégradant à l'égard de la victime et sa famille est difficilement contestable.
151. Dans son Observation générale n° 4 concernant le droit à la réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission précise qu'une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. Le terme « victime » s'entend également des membres de la famille proche ou des personnes à charge de la victime directe et des personnes qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime, ont subi un préjudice.⁷⁶
152. S'agissant de la dignité de la personne humaine ce n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais il constitue la base même des droits fondamentaux.⁷⁷ C'est au vu de l'importance capitale qu'elle revêt que le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 débute en ces termes « considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». ⁷⁸ Ceci présuppose donc que tout acte susceptible de nuire à la dignité humaine constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi le harcèlement moral, la discrimination, la diffamation, la dénonciation calomnieuse, les injures peuvent être considérées comme étant des actes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine.
153. Or l'anonymat, l'absence de sépulture ou l'impossibilité d'accéder au lieu d'inhumation pour la famille, posent la question de l'accompagnement des morts. En Afrique, particulièrement, enterrer son mort c'est l'honorer, cela fait partie des rites les plus importants de la vie et le respect des morts et de l'ordre du sacré. Denier le droit d'enterrer dignement un proche, c'est comme renier l'essence humaine et dénigrer la valeur de ce dernier et ce qu'il représente pour sa famille. Ceci peut également constituer une insulte et une souffrance morale pour la famille.
154. En refusant de rendre le corps du défunt à sa famille à dessein, les représentants de l'Etat ont violé le respect à la dignité humaine qui dans la culture africaine s'applique également aux morts. Par ailleurs, le caractère volontaire de cet acte démontre la détermination manifeste des représentants de l'Etat de blesser la famille et porter atteinte à son honneur et à celle du défunt, sachant l'importance que les rites d'enterrement et de deuil occupent dans nos sociétés africaines.

⁷⁶ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 17

⁷⁷ Journal officiel de l'Union européenne C303/17-14.12.2007

⁷⁸ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'homme

https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

155. De ce qui précède, il est clairement établi que des actes de torture morale ont été perpétrés à l'encontre de M. Jackson Ndikuriyo et de sa famille. Il apparaît également qu'une violation manifeste de la dignité inhérente à chaque être humain a été commise. La Commission considère donc que l'Etat défendeur a failli à ses obligations en vertu de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et constate la violation de cet article.

Violation de l'article 6 de la Charte africaine

156. L'article 6 de la Charte africaine dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

157. La Commission a établi dans *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan* que la liberté individuelle est une condition fondamentale dont chacun peut généralement jouir. En être privé est un fait qui semble avoir un effet direct et indésirable sur la jouissance de plusieurs autres droits, y compris le droit à la vie et à une famille.⁷⁹

158. En l'espèce la violation de l'article 6 porte principalement sur l'incapacité de l'Etat à assurer la sécurité de la personne de M. Jackson Ndikuriyo, qui a subi plusieurs atteintes à sa liberté et sa sécurité, et fait l'objet d'intenses menaces par des agents de l'Etat, qui l'ont contraint à vivre dans la clandestinité car craignant pour sa vie. Il a également fait l'objet de deux arrestations l'une en 2009 et la seconde en 2010 qui s'est soldée par son décès. Les circonstances précédemment citées, ont entraîné peur et angoisse couplée à une insécurité physique et psychique, à l'endroit de la victime, causant indubitablement une violation à son droit à la sécurité de sa personne.

159. L'incapacité de l'Etat à protéger la victime alors qu'elle était sous sa protection peut constituer une circonstance aggravante car ayant conduit à une situation irrémédiable c'est-à-dire la mort de la victime. Ceci est d'autant plus criant lorsque l'on constate que M. Jackson Ndikuriyo a été la seule victime de la supposée embuscade.

160. En effet, l'Etat est le premier garant de la sécurité des personnes sous sa responsabilité, particulièrement lorsque ces personnes ne peuvent pas assurer leur propre protection. La Commission l'a d'ailleurs bien établie dans *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, lorsqu'elle a conclu qu'un acte imputable à un tiers peut bien induire la responsabilité de l'Etat lorsque ce dernier n'a pu prévenir la survenance de la violation (...).⁸⁰

161. Ainsi, en n'agissant pas conformément au principe de précaution qui exige de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime qui était déjà vulnérable, l'Etat s'est rendu complice sinon responsable des actes de restrictions de la liberté de M. Jackson Ndikuriyo ainsi que des atteintes à son intégrité physique ayant résulté à sa mort.

162. Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) définissent le terme « arrestation » comme l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité

⁷⁹ Communication 279/03-296/05 *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para, 171

⁸⁰ Communication 245/02 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* Communication para 143. Voir en outre Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo* para, 68

compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.⁸¹ Elles précisent en outre que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La détention doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Nul ne peut être l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales.⁸²

163. Dans son Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a établi que la sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale.⁸³ Il a également estimé que la privation de liberté représente une restriction plus sévère à la circulation (...).⁸⁴

164. Si dans *Abdel Hadi, Ali Radi & Autres c. République du Soudan*, la Commission a reconnu que la privation de liberté est l'une des formes légitimes de contrôle de l'État sur les personnes relevant de sa juridiction. Elle a cependant précisé que, toute arrestation ou détention devait être effectuée conformément à la procédure établie par le droit interne, faute de quoi une telle arrestation serait considérée comme arbitraire.⁸⁵ Dans le cas de la première arrestation de M. Jackson Ndikuriyo aucune inculpation n'a été faite à son encontre, cet état de fait a fragilisé ce dernier et les intimidations qui ont suivi l'ont forcé à entrer en clandestinité en car craignant pour sa vie. Il peut donc être conclu que cette arrestation était arbitraire.

165. Par conséquent, la Commission constate que l'Etat violé les principes de l'article 6.

Violation de l'article 7 (1) (a) et 26 de la Charte africaine

166. L'article 7(1) (a) de la Charte africaine dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...) »

167. L'article 26 quant à lui fait obligation aux Etats de « garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte. »

168. Comme souligné par les Plaignants dans leurs soumissions, la violation des articles 7(1) (a) et 26 de la Charte africaine peut être constatée dans des situations où l'impartialité des tribunaux n'est pas garantie notamment en raison de la nomination des juges par les autorités gouvernementales et politiques.⁸⁶

169. Par ailleurs l'analyse de sa jurisprudence fournit des exemples d'obstacles pouvant empêcher l'accès des victimes aux tribunaux et/ou la partialité des tribunaux.⁸⁷ Nonobstant cet état de fait, il revient à la Commission d'établir à lumière des faits et arguments qui lui sont soumis si dans le cas d'espèce la même conclusion peut s'appliquer.

⁸¹ Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, Partie 1, Arrestations, para 1 (a)

⁸² Idem note de page 81, para 1 (b)

⁸³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), para 3

⁸⁴ Idem note de page 82, para 5

⁸⁵ Communication 368/09 Abdel Hadi, Ali Radi & autres c République du Soudan, para 79

⁸⁶ Communication, 48/90-50/91-52/92-89/93 : Al, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan, para 59

⁸⁷ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 36, voir également Communication 299/05 Anouak Justice Council c. Ethiopie, para, 50 et Communication 103/93 Alhassan Abubakar c. Ghana, para, 6

170. La Commission va dans un premier temps procéder à l'analyse des faits pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 7 (1) (a) et ensuite se pencher sur la violation alléguée de l'article 26.
171. Concernant la violation de l'article 7(1) (a) ; le droit de voir sa cause entendue suppose que les mesures nécessaires à la résolution du préjudice subi soient concrètement mises en œuvre en vue de rétablir la victime dans son droit.⁸⁸ Dans le cas d'espèce, hormis l'ouverture d'un dossier par le Ministère public suite à l'arrestation de M. Jackson Ndikuriyo en 2009, aucune autre action n'a été menée. Force est de conclure que la cause n'a pas été entendue malgré les démarches initiées. Les arguments des Plaignants soumis à cet égard en soutien de la recevabilité de la présente communication le démontre clairement.⁸⁹
172. Ensuite, sur la base de la jurisprudence établie par le Comité contre la torture des Nations Unies, l'Etat a l'obligation d'enquêter dans des cas de graves violations des droits de l'homme telle que la torture.⁹⁰ Par ailleurs, dans son observation générale sur le droit à la vie, la Commission recommande aux États d'adopter des mesures aussi bien pour prévenir les privations arbitraires de la vie que de mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et transparentes sur toute privation de ce type ayant pu se produire, en amenant les responsables à répondre de leurs actes (...).⁹¹ De ce fait une violation avérée du droit à la vie, devrait pouvoir faire l'objet de la même obligation et partant la diligence de la justice prévaloir. Cette diligence pourrait se traduire par une protection adéquate donnée à la victime et la célérité de l'enquête sur les causes de son décès, mais surtout dans la recherche des responsables de son exécution extrajudiciaire pour laquelle aucune poursuite n'a été entamée.
173. Dans l'affaire *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun*,⁹² la Commission met un accent particulier sur l'obligation de l'Etat de « mener des investigations » et de « prendre des mesures conséquentes » pour empêcher la violation mais également y remédier. L'obligation d'enquêter et de poursuivre est réitérée dans *Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*,⁹³ où la Commission a conclu que l'absence d'enquête dans les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires équivaut à une violation du droit à la vie.
174. En l'espèce, les Plaignants ont soumis que l'Avocat de la victime Me Nyamoya a été arrêté pour avoir dénoncer les faits survenus à la victime⁹⁴, et que les policiers qui comme la victime, revendiquaient activement leurs droits ont également été mis en prison. Par ailleurs toute personne s'intéressant de près ou de loin à cette affaire a fait l'objet de menace, c'est le cas notamment du Président de l'APRODH qui a reçu des menaces directes du Ministre de l'intérieur lui défendant de continuer à parler du dossier de la victime.⁹⁵ Il est donc clairement établie que tout a été mis en œuvre pour que la cause de la victime ne soit pas entendue.
175. Suite à l'analyse des arguments des Plaignants à l'aune de la jurisprudence établie, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 7(1) (a) de la Charte

⁸⁸Communication 272/03 Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, paras, 89-90.

⁸⁹ Voir paragraphes 40, 54 et 56 de la présente communication

⁹⁰ Voir Comité contre la torture, Hanafi c. Algérie, Comm n° 341/2008, 16 juin 2011, para 9.6, Thabti c. Tunisie Comm.n° 187/2001, 14 novembre 2003, para 10.4, Barakat C. Tunisie, Comm n° 60/1996, 10 novembre 1999 para, 11.7, Blanco Abd C. Espagne. Comm n° 59/1996, 14 mai 1998, para.8.6

⁹¹ Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à la vie, A (7)

⁹² Communication 272/03 Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, paras, 89-90.

⁹³ Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organization and Center for Housing Rights and Evictions C Sudan, para, 153.

⁹⁴ Soumissions des Plaignants Paragraphe 180

⁹⁵ Idem Para 93

176. Concernant la violation alléguée de l'article 26, relatif à l'exigence d'indépendance des tribunaux il convient de l'analyser en combinaison avec l'article 7(1) (d), qui se rapporte au principe d'impartialité prévue à l'article 7 1(d) de la Charte africaine, même si ce dernier n'a guère été évoqué par les Plaignants, la Commission estime qu'il est nécessaire de l'associer à l'analyse présente. Ainsi, si parfois on désigne la nécessaire impartialité du juge sous le vocable « indépendance ». ⁹⁶ L'impartialité se rapproche beaucoup plus de l'indépendance personnelle du magistrat par opposition à l'indépendance collective de la magistrature. ⁹⁷ L'indépendance se ramène à un « *statut* » et l'impartialité à un « *état d'esprit* ». ⁹⁸
177. Dans ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ⁹⁹ la Commission va dans le même sens en indiquant que la garantie d'un procès équitable suppose l'existence d'une instance juridictionnelle indépendante et impartiale. ¹⁰⁰ Ceci suppose que l'indépendance des instances juridictionnelles et celles des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et créée par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions respectée de tous ; gouvernement, institutions et autorités. ¹⁰¹ Par ailleurs, les magistrats se doivent de régler les affaires dont ils sont saisis sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, pour en garantir son impartialité. ¹⁰²
178. En l'espèce, les Plaignants font valoir que des nombreux cas de violations flagrantes des droits de l'homme impliquant des agents de l'Etat y compris des actes de tortures ou des atteintes à la vie, ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la justice et dans les rares cas ayant abouti, les peines ou les dédommagement des victimes sont insignifiants au vu des préjudices subis. ¹⁰³ Ils ont également évoqué l'absence d'indépendance du système judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui représente un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité.
179. Si dans sa décision *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, ¹⁰⁴ la Commission avait estimé que le seul défaut d'efficacité des procédures concernées ne peuvent suffire à établir le manque d'indépendance des tribunaux qui suppose nécessairement des éléments d'interférence extérieure, particulièrement en l'absence de preuves soutenant cette allégation, dans le cas présent, les conclusions des Etats généraux de la justice burundaise tenues du 5 au 9 aout 2013 ont mis en exergue, la nécessité de reformer le système pour en assurer son indépendance, notamment vis-à-vis de l'exécutif, sujet de préoccupation central durant les discussions. ¹⁰⁵

⁹⁶ Solange Ngono, commentaire de l'article 7 (1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme commentaire article par article sous la direction de Maurice Kamto, page 189

⁹⁷ Idem note de page 96, page 190

⁹⁸ Arrêt Valente c. La Reine (1985) de la Cour Suprême canadienne, citée par Dr Solange Ngono, commentaire de l'article 7 (1), page 191

⁹⁹ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

¹⁰⁰ Idem note de page 99 para, 4 et 5

¹⁰¹ Voir note de page 99, para, 4 (a) et (b)

¹⁰² Voir note de page 99, para, 5 (a)

¹⁰³ Soumissions des Plaignants, para, 148-151

¹⁰⁴ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para, 71

¹⁰⁵ Human Rights Watch Rapport Annuel, Section sur le Burundi, 2012, p.26 ; voir aussi Amnesty International Rapport 2013 : la Situation des droits humains dans le monde-Burundi ; voir également Conseil des droits de l'homme ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel-Burundi, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.54,126.56,125.58,126.86,126.107 et 126 voir en outre Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36,18 janvier 2013,

180. S'agissant de l'impunité généralisée au Burundi notamment sur les questions d'exécutions extrajudiciaire, la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi dans son rapport de 2017 a relevé de longs délais dans les procédures judiciaires, l'organisation de certains procès sensibles dans l'enceinte de prisons, avec un effet dissuasif sur la présence d'observateurs, ainsi que des procès expéditifs en application de la procédure de « flagrance ».¹⁰⁶ Elle a également souligné le manque d'indépendance du système judiciaire observé de longue date au Burundi a aggravé l'impunité régnant dans le pays.¹⁰⁷ Les cas d'impunité au Burundi, particulièrement en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires ont été rapportées par plusieurs rapports d'ONG internationales y compris par les Nations Unies.¹⁰⁸

181. Sur cette base l'indépendance de la justice peut donc être questionnée. La Commission est donc d'avis qu'il y a violation de l'article 26 de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 9(2)

182. Sur la base des dispositions de l'article 9(2) de la Charte africaine dispose que, « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Les Plaignants soumettent que la liberté d'opinion, a été définie par la Commission comme « un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel d'un individu et à sa conscience politique »¹⁰⁹ et vitale » pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays »¹¹⁰. Ainsi, elle est érigée en fondement inhérent à toute société démocratique.¹¹¹ Ils ajoutent que la Commission a rappelé à cet égard que l'exercice légitime des droits de l'homme ne pose aucun problème pour un Etat démocratique régi par la primauté du droit »¹¹²

183. Ils soutiennent également que la protection de la liberté d'opinion politique à travers l'article 9 de la Charte africaine a été confirmée par la jurisprudence de la Commission africaine.¹¹³

184. Le Principe n°2 portant sur la non-ingérence dans la Liberté d'opinion des Principes généraux contenue dans la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique de 2019¹¹⁴, dispose que La liberté d'opinion, notamment le droit de se forger et de changer toute sorte d'opinion, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, est un droit humain fondamental et inaliénable et un élément indispensable à l'exercice de la liberté d'expression. Les États n'interfèrent pas dans la liberté d'opinion de quiconque.

¹⁰⁶ Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, para 62

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/237/47/PDF/G1723747.pdf?OpenElement>

¹⁰⁷ Idem note de page 105

¹⁰⁸ Human Rights Watch Rapport Annuel, Section sur le Burundi, 2012, p.26 ; voir aussi Amnesty International Rapport 2013 : la Situation des droits humains dans le monde-Burundi ; voir également Conseil des droits de l'homme ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel-Burundi, 25 mars 2013 (A/HRC/23/9), paras 126.54,126.56,125.58,126.86,126.107 et 126 voir en outre Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, UN Doc. S/2013/36,18 janvier 2013.

¹⁰⁹ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

¹¹⁰ Communication 105 :93-128/ç'-130/94-152/96 Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigeria, decision du 31 octobre 1998, para 103

¹¹¹ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

¹¹² Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 79

¹¹³ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 79 et Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

¹¹⁴ Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie.

185. Dans la précédente Déclaration sur la Liberté d'Expression en Afrique de 2002¹¹⁵ de la Commission, il est expressément demandé aux Etats de s'assurer que les lois relatives à la diffamation ne permettent pas de punir des personnes pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances et que les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques.
186. Dans son Observation Général n° 34 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la liberté d'opinion et liberté d'expression. Le Comité sur les droits de l'homme à considérer qu'ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19. Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19.¹¹⁶
187. L'Observation indique également que toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite.¹¹⁷
188. De ce fait la détention du policier Jackson Ndikuriyo sans inculpation en décembre 2009 après qu'il ait publiquement soutenu que la corruption sévit au sein de la Police, ainsi que les intimidations et harcèlement dont il a fait l'objet y compris son exécution extrajudiciaire, peuvent raisonnablement être considérés comme étant les conséquences de l'exercice de sa liberté d'expression.
189. En effet comme soumis par les Plaignants, les intimidations et autres menaces à l'encontre de la victime n'avaient pour unique but que de faire taire M. Jackson Ndikuriyo. Or s'il est admis que le droit d'avoir une opinion et de l'exprimer est garanti par la Charte africaine, restreindre l'exercice de ce droit par quelques moyens que ce soit peut-être raisonnable considérée comme une violation de l'article 9(2) de ladite Charte.
190. En conclusion de l'analyse des faits et des divers textes juridiques pertinents sur la question, la Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 9(2).

Violation de l'article 18 (1)

191. Les Plaignants soumettent que les droits de la famille de M. Jackson Ndikuriyo ont été violés, du fait de son exécution extrajudiciaire mais également des faits de tortures, actes d'intimidations et de harcèlements dont il a fait l'objet.
192. L'article 18(1) de la Charte africaine consacre la famille comme étant l'élément naturel et la base de la société et par conséquent elle doit être protégée par l'Etat qui veille à sa santé physique et morale.
193. La Commission a clairement énoncé que la séparation des membres d'une famille constitue une violation au droit contenu à l'article 18(1),¹¹⁸ elle a également rappelé que l'Etat a une obligation positive à l'égard de la famille, qu'il se doit d'assister dans la satisfaction de ses besoins et de ses

¹¹⁵ Déclaration sur la Liberté d'expression en Afrique de 2002 adoptée à la 32^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie. N° XII la protection de la réputation.

¹¹⁶ Observation générale no 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du Comité des droits de l'homme Genève, 11-29 juillet 2011, para 9

¹¹⁷ Observation générale no 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du Comité des droits de l'homme Genève, 11-29 juillet 2011, para 10

¹¹⁸ Communication 159/96. Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme / Angola, para, 16

intérêts et de protéger cette même institution des abus de toute sorte par ses propres agents et organes et par des parties tierces. Dans l'exercice de ses obligations positives, l'État exerce une obligation négative qui est celle d'empêcher la survenance de tout acte visant à violer les droits ainsi consacrés.¹¹⁹

194. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, considère comme "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre. Il peut s'agir de la famille proche ou des personnes à la charge de la victime directe.

195. Au-delà des dispositions contenues dans la Charte africaine il est unanimement accepté que la famille constitue le socle de la société, particulièrement en Afrique où elle revêt un caractère sacré. Ainsi, assurer la protection de la famille c'est préserver l'équilibre de la nation. Il est donc primordial de s'assurer que cette protection se fasse selon les normes établies.

196. Dans le cas d'espèce, la famille de M. Jackson Ndikuriyo a souffert des actes de torture morale, traitement inhumains et dégradants, des intimidations et du harcèlement subi par la victime qui l'ont également affectée. Ensuite, elle a subi l'angoisse et la détresse émotionnelle causée par son décès. A cela s'ajoute les inquiétudes pour sa sécurité physique mais aussi économique avec la mort de la victime qui subvenait aux besoins de la famille. De plus, ses enfants se sont retrouvés orphelins, privé de l'un de leurs parents. Ceci peut constituer une violation de l'article 18(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, qui dispose qu'aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents. La mère de ses enfants étant désormais veuve, l'entretien et l'avenir de ces derniers est désormais incertain avec la perte de celui qui assurait la sécurité financière.

197. Il convient maintenant d'analyser si l'Etat a failli ou non à son obligation positive envers la famille. L'obligation positive suppose le respect d'une obligation négative par l'Etat qui consiste à s'assurer qu'il n'y a pas de violation des droits et des intérêts de la famille.¹²⁰ La sécurité, physique et morale de la famille implique la protection des droits sociaux économiques pour sa réalisation. Le décès de la victime a brisé l'unité de la famille que l'Etat se doit de protéger en vertu des dispositions de l'article 18(1) de la Charte.

198. Au vu de ce qui précède il ne fait aucun doute que l'Etat n'a pas été capable de protéger la vie de la victime causant une perte irrémédiable pour sa famille mais a également brisé l'unité de celle-ci. La Commission constate donc la violation effective de l'article 18(1) par l'Etat défendeur.

Violation de l'article 1

199. L'article 1 de la Charte africaine impose aux États parties à la Charte africaine de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés.

200. La jurisprudence de la Commission a établi que toute violation de l'une des dispositions de la Charte africaine, entraîne automatiquement la violation de l'article 1¹²¹ En d'autres termes, si un État partie

¹¹⁹Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana Voir note, para, 212

¹²⁰Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana Voir note, para, 158

¹²¹Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46

n'assure pas le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de la Charte africaine.¹²²

201. À cet égard, et après avoir constaté que l'État défendeur a violé plusieurs articles de la Charte africaine, à savoir les articles 2, 4, 5, 6, 7(1) (a) lu conjointement avec 26, 9(2) et 18(1), la Commission conclut que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte africaine.

202. En outre, cette responsabilité est automatiquement engagée dès qu'il est conclu à la violation d'un droit protégé par la Charte.¹²³ Au vu de tout ce qui précède, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 1.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,
Par ces motifs,

203. Dit que la République du Burundi a violé les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7(1) (a) lu conjointement avec 26, 9(2) et 18(1) de la Charte.

204. En conséquence :

- i. Demande à la République du Burundi de mener une enquête approfondie par le biais des organes judiciaires indépendantes sur l'exécution de la victime et les autres violations subies ;
- ii. De mettre en place des mécanismes pour lutter contre l'impunité généralisée en matière d'exécution extrajudiciaire et d'atteintes au droit à la vie ;
- iii. Demande en outre à la République du Burundi d'accorder aux ayants droits de la Victime une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire, s'il y a toujours lieu ;
- iv. S'assurer de la pleine application de la Loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;
- v. Demande à la République du Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas et s'assurer que la loi sur les partis politiques respecte les principes démocratiques et le pluralisme politique ;
- vi. Demande enfin à la République du Burundi de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 72^e Session ordinaire privée de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue virtuellement du 19 juillet au 2 août 2022

¹²² Communication 272/03 Association des Victimes des Violences Post-Electorales et Interights c. Cameroun para 105-115 et Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46.

¹²³ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para, 188